

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 800 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, soit un montant maximal de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 200 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la réalisation du projet Faire découvrir une variété de sports aux jeunes du secondaire, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 12 avril 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 800 000 \$ au Réseau du sport étudiant du Québec, soit un montant maximal de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 200 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2024-2025 et 2025-2026, pour la réalisation du projet Faire découvrir une variété de sports aux jeunes du secondaire, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 12 avril 2022 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82115

Gouvernement du Québec

## **Décret 1779-2023, 6 décembre 2023**

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2025 de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à la Société du Centre des congrès de Québec, sous réserve des dispositions prévues à sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de cette loi, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec a adopté, le 26 octobre 2023, le Plan stratégique 2023-2025 de la Société du Centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre responsable de l'application de la loi constitutive de la société à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2023-2025 de la Société du Centre des congrès de Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2023-2025 de la Société du Centre des congrès de Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82116

Gouvernement du Québec

## Décret 1780-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir le tourisme hivernal

ATTENDU QUE L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui oriente et anime l'essor de l'industrie touristique régionale et contribue activement à sa prospérité économique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, sa promotion et sa mise en marché, son développement et l'accueil des touristes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir le tourisme hivernal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc., au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir le tourisme hivernal;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

82117

Gouvernement du Québec

## Décret 1781-2023, 6 décembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Tourisme Outaouais, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de soutenir le tourisme hivernal

ATTENDU QUE Tourisme Outaouais est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui oriente et anime l'essor de l'industrie touristique régionale et contribue activement à sa prospérité économique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, sa promotion et sa mise en marché, son développement et l'accueil des touristes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;